

Gouvernement du Québec

Décret 629-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015 et 509-2016 du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 février 2017, par sa résolution numéro 2017-010, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014, 715-2015 du 19 août 2015 et 509-2016 du 15 juin 2016, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

Annexe

(art. 3, par. 2)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

LOGEMENT AUTRE QU'UNE CHAMBRE SITUÉE DANS UNE MAISON DE CHAMBRES

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 197 \$	16 682 \$
Couple sans enfants Famille monoparentale, un enfant	4 776 \$	8 055 \$	26 128 \$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208 \$	8 055 \$	26 128 \$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520 \$	8 247 \$	26 128 \$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832 \$	8 510 \$	26 128 \$

**LOGEMENT QUI EST UNE CHAMBRE SITUÉE
DANS UNE MAISON DE CHAMBRES**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 197\$	16 682\$

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

66881

Gouvernement du Québec

Décret 630-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 319 795 600\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 435 860 100\$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour cet exercice financier, d'un montant de 108 965 025\$, correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675\$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 436 658 700\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66882

Gouvernement du Québec

Décret 631-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le report de l'octroi d'une aide financière maximale de 9 873 168\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et la conclusion de deux avenants aux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la mise en place de la trame verte et bleue et pour l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans à être versée à la Communauté métropolitaine de Montréal comme suit: 6 500 000\$ en 2012-2013, 8 300 000\$ en 2013-2014, 9 925 000\$ en 2014-2015, 12 500 000\$ en 2015-2016 et 12 500 000\$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE ce décret autorise le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour